

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont et Mme Rilhac

ARTICLE 1ER D

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les coûts de démantèlement de chaque nouveau réacteur, incluant les charges préparatoires et les charges de période. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ajouter au rapport visant à évaluer les conséquences de la construction de quatorze réacteurs électronucléaires devant être rendu par le Gouvernement au parlement, en amont de la loi de programmation énergie de climat, le sujet important des coûts de démantèlement.

La cour des comptes estime en effet que certaines dépenses inéluctables provoquées par l'arrêt définitif des installations nucléaires devraient être incluses dans les charges de démantèlement et faire l'objet d'un provisionnement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il s'agit notamment des opérations « préparatoires » au démantèlement, et d'autre part des dépenses dites « de période », soit les taxes et primes d'assurance.

Il convient donc, dans le cadre de l'évaluation des conséquences de la construction de nouveaux réacteurs, de prendre en compte les coûts de démantèlement, portant ainsi l'analyse sur l'ensemble du cycle de vie de ces nouveaux réacteurs.